PREMIÈRE MINISTRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général de la défense
et de la sécurité nationale

Cahier des clauses administratives particulières n° 2026-13 Commun aux lots 1 et 2

Marché public de techniques de l'information et de la communication

Pouvoir adjudicateur contractant :

L'Etat – Services du Premier ministre
Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN)
51 bd de La Tour-Maubourg - 75700 Paris 07 SP

Service bénéficiaire :

Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI)
51 bd de La Tour-Maubourg - 75700 Paris 07 SP

Objet du marché :

Fourniture de bancs d'injection de fautes au profit du laboratoire sécurité des composants (LSC), basé à Rennes, de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI).

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

Article 1 : Généralités 4

1.1. Caractéristiques principales du marché 4
1.1.1. Objet du marché 4
1.1.2. Organisation de l'achat 4
1.1.3. Durée et délais d'exécution par lot : 4
1.1.4. Mise en œuvre du marché 4

1.2. Intervenants 5
1.2.1. Acheteur 5
1.2.2. Titulaire 5

1.3. Pièces constitutives des marchés 5

1.4. Obligations générales d'exécution 6
1.4.1. Mesures de sécurité et protection du secret 6
1.4.2. Assurances et garanties 7
1.4.3. Responsabilité 8
1.4.4. Documentation à fournir en cours d'exécution 8
1.4.5. Changement dans la situation du titulaire 9
1.4.6. Sous-traitance 9
1.4.7. Nantissement 10
1.4.8. Obligation de résultat 10
1.4.9. Modification du marché 10

Article 2 : Prix et règlement 10

2.1. Prix du marché 10
2.1.1. Caractéristiques des prix 10
2.1.2. Contenu des prix 11
2.1.3. Contenu des prix de la maintenance (lot n° 1) 11

2.2. Modalités de règlement 11
2.2.1. Avance 11
2.2.2. Acomptes 12
2.2.3. Paiements partiels définitifs 12
2.2.4. Solde 12
2.2.5. Modalités de facturation 12
2.2.6. Acceptation de la demande de paiement 14
2.2.7. Modalité de règlement 14

Article 3 : Modalités d'exécution du marché 15

3.1. Conditions de livraison, de mise à disposition 15

3.2. Opérations de vérification 15

3.3. Décision après vérification 15

3.4. Prolongation des délais 16

3.5. Pénalités 16

3.6. Litiges 16

3.7. Résiliation du marché 16

Article 4 : Développement durable 16

4.1. Clause environnementale 16

4.2. Communication du BEGES et plan de transition associée 17

4.3. Clause d'insertion sociale (lot 1) 17

4.3.1. Modalité d'exécution de la clause d'insertion sociale 18

4.3.2. Contrôle et évaluation de l'action de formation 18

Article 5 : Propriété intellectuelle 19

Article 6 : Différends 19

Article 7 : Dérogations au CCAG-TIC 19

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Article 1 : Généralités

Le présent marché est passé en application des articles L.2124-1, L.2124-2 et R.2124-2 du Code de la commande publique en vigueur à la date du lancement de la consultation.

1.1. Caractéristiques principales du marché

1.1.1. Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent la fourniture de bancs d'injection de fautes.

1.1.2. Organisation de l'achat

1.1.2.1. Allotissement (Si besoin, mais supprimer si non nécessaire)

La consultation est décomposée en 2 lots.

Nº du lot	*Désignation du lot*
1	Fourniture de banc d'injection de fautes de stimulation thermique par laser (TLS) et de ses prestations associées
2	Fourniture de banc d'injection de fautes électromagnétique et de ses accessoires associés

1.1.3. Durée et délais d'exécution par lot :

Lot n° 1 :
Le marché a une durée de cinq (5) ans à compter de la date de décision d'admission de la prestation de fourniture du banc d'injection [un (1) de garantie à compter de la date d'admission des fournitures et quatre (4) ans de maintenance, support technique et mises à jour du système].

Lot n° 2 :
La durée d'exécution du lot comprend la livraison, l'installation et la vérification des équipements.
Le titulaire s'engage sur le délai renseigné à l'annexe 1 à l'acte d'engagement.

1.1.4. Mise en œuvre du marché

1.1.4.1. Modalités de communication

Les parties au marché communiqueront entre elles :
- directement au titulaire contre récépissé daté et signé,
- par lettre recommandée avec accusé de réception postale,
- via le profil acheteur et dans les conditions fixées à l'article 3.1.2 du CCAG –TIC

- par courrier électronique avec accusé de réception. Dans le cas où cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, celui-ci sera invité à accuser réception pour valoir notification. À défaut d'accusé de réception, le titulaire est réputé avoir reçu cette notification à l'issue d'un délai de 8 jours à compter de la date d'envoi du courrier électronique.

À cette fin, le titulaire fournira en début de marché une adresse de courrier électronique valide.

1.2. Intervenants

1.2.1. Acheteur

Le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale, ou toute personne ayant reçu délégation de signature dans la limite de ses attributions, désignés ci-après comme le représentant légal du pouvoir adjudicateur, sont seules habilitées à traiter des questions liées à l'exécution administrative du marché.

Cependant, dans le cadre de l'exécution technique du marché, le pouvoir adjudicateur sera représenté par un agent du laboratoire sécurité des composants (LSC) de la sous-direction Expertise (SDE) de l'ANSSI, désigné comme le représentant technique.

Les coordonnées des interlocuteurs de l'administration seront communiquées aux titulaires à la notification du marché.

1.2.2. Titulaire

1.2.2.1. Représentant du titulaire / changement de représentant

En complément des dispositions de l'article 3.4.1 du CCAG-TIC, il est précisé que le ou les personnes habilitées à représenter le titulaire devront être désignées dans un délai maximum de 15 jours.

1.2.2.2. Modification affectant le titulaire

Il est fait application des dispositions de l'article 3.4.2 du CCAG-TIC.

1.3. Pièces constitutives des marchés

Cet article déroge à l'article 4.1 du CCAG-TIC.

Les pièces contractuelles de chaque marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (A.E.) du lot concerné, et ses annexes :
 - L'annexe 1 dénommée « décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) »,
 - L'annexe 2 dénommée « description de la solution technique retenue »
 - L'annexe 3 dénommée « positionnement par rapport aux exigences »,

- Le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) n° 2026-13, commun aux deux lots, et ses annexes :
 - Annexe 1 dénommée « annexe environnementale »,
 - Annexe 2 dénommée « Fiche entreprise »,
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) du lot concerné,
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG-TIC), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, dans sa version en vigueur à la date de remise de l'offre.

1.4. Obligations générales d'exécution

1.4.1. Mesures de sécurité et protection du secret

Les dispositions de l'article 5 du CCAG-TIC sont remplacées par les dispositions suivantes :

1.4.1.1. Protection du secret de la défense nationale

Bien que les prestations du marché ne justifient à aucun stade la manipulation d'informations classifiées, l'attention du titulaire est tout de même attirée sur les dispositions prévues ci-après concernant les mesures de sécurité et de protection du secret.
Le titulaire reconnaît notamment avoir pris connaissance de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale approuvée par arrêté du 9 août 2021.
Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires à la protection des informations sensibles, notamment à ne faire aucune divulgation, sous quelque forme que ce soit, sans autorisation du pouvoir adjudicateur, de tout élément connu dans le cadre du marché, en dehors des communications strictement indispensables à l'exécution du marché.
Le titulaire qui reçoit une information sensible ou dont il aura pu avoir connaissance s'engage à en limiter la circulation et l'accès respectivement à son propre personnel, celui de ses sous-traitants et/ou fournisseurs pour lequel il est nécessaire de faire connaître cette information dans le cadre de l'exécution du marché et, dans ce cas, à faire connaître à ce personnel, le caractère sensible de ces informations.
En conséquence, il lui est interdit de les communiquer ou de les divulguer à des tiers, pour quelque raison que ce soit, sans accord préalable et écrit du pouvoir adjudicateur.
Le non-respect des dispositions ci-dessus pourra entrainer la résiliation du marché aux torts du titulaire, sans préjudice des peines prévues par les dispositions des articles 413-9 à 413-12 du code pénal relatives aux atteintes au secret de la défense nationale.

1.4.1.2. Obligation de confidentialité

Le titulaire ne peut être autorisé à communiquer sur le marché, ses modalités et son exécution qu'après validation expresse formulée par le représentant du pouvoir adjudicateur par écrit.

En l'absence du respect de cette obligation de confidentialité, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de mettre fin au marché sans préavis.
Aucune donnée relative aux personnes et aux entités bénéficiaires ne pourra être conservée ni exploitée par le titulaire, en dehors du cadre de la bonne exécution des marchés existants.
Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.
Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

1.4.1.3. Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur afin de se conformer aux règles nouvelles donnent lieu à la signature d'une modification du marché (avenant) par les parties au marché.

Pour assurer cette protection, il incombe au pouvoir adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par le marché.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

1.4.2. Assurances et garanties

Conformément à l'article 9 du CCAG-TIC, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution, le titulaire unique ou le mandataire et les membres du groupement doivent justifier au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie, qu'ils sont titulaires d'une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 et 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations objet du marché.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette/ces attestation(s) en cours de validité, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

En sus des assurances et garanties légales ci-dessus, les titulaires s'engagent également pour le :

- LOT n° 1 : (Fourniture d'un banc d'injection de fautes laser de stimulation thermique par laser (LST) et de ses prestations associées) à une garantie « pièces et main-d'œuvre » d'un (1) an à compter de la date d'admission des équipements dans les locaux de l'administration.

- LOT 2 : (Fourniture d'un injecteur de fautes électromagnétique et de ses accessoires associés) à une garantie pièces et main d'œuvre en cas de panne imputable au titulaire sur une durée de deux (2) ans à compter de la date d'admission du système dans les locaux de l'administration.

1.4.3. Responsabilité

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par le pouvoir adjudicateur, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

Tant que les fournitures restent la propriété du titulaire, celui-ci est, sauf faute du pouvoir adjudicateur, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par le pouvoir adjudicateur au matériel du titulaire et causant des dommages à celui-ci.

L'admission des fournitures ou des matériels acquis par le pouvoir adjudicateur entraîne le transfert de leur propriété.

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

1.4.4. Documentation à fournir en cours d'exécution

Conformément à la réglementation en vigueur, le titulaire, ou chacun des membres du groupement, ainsi que, le cas échéant, chacun des sous-traitants, devra produire, TOUS LES 6 MOIS, à compter de la date de notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les documents ci-après.

En cas de retard dans la production de ces documents le titulaire est passible des pénalités de retard prévues à l'article 3.2.1.1 infra.

En cas d'inexactitude ou de non production de ces documents, le marché pourra être résilié.

Documents fiscaux et sociaux :

- Pour le(s) cocontractant(s) établi(s) ou domicilié(s) en France, les pièces prévues aux articles R. 2143-7 à R. 2143-9 du Code de la commande publique, et notamment : les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le titulaire a satisfait à ses obligations fiscales (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés, taxe sur la valeur ajoutée) et sociales,
- Pour le(s) cocontractant(s) établi(s) ou domicilié(s) à l'étranger, les pièces prévues aux articles R. 2143-7 à R. 2143-9 du Code de la commande publique.

Liste nominative des salariés étrangers :

Conformément aux articles D. 8254-1 à 6 du Code du Travail, la liste nominative des salariés étrangers employés par le titulaire et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du Travail. Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précisera pour chaque salarié : sa date d'embauche, sa nationalité et le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

1.4.5. Changement dans la situation du titulaire

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- à la domiciliation de ses paiements ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;
- et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché (redressement, sauvegarde, liquidation, etc.).

Le non-respect de ces dispositions par le titulaire entraînera la suspension du délai réglementaire de paiement et en cas de non-respect de son obligation de notifier au pouvoir adjudicateur, sans délai, les dispositions relatives à toutes modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché, la possibilité pour le pouvoir adjudicateur soit de résilier le marché aux torts exclusifs du titulaire soit, de faire exécuter ce qui reste du marché à ses frais et risques par un autre opérateur économique.

1.4.6. Sous-traitance

Conformément aux dispositions des articles R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique, le titulaire du marché peut, dans les conditions prévues aux

articles L. 2193-1 à L. 2193-12 du code de la commande publique, sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont demandés dans les conditions prévues aux articles R 2193-1 à R. 2193-9 du code de la commande publique.

1.4.7. Nantissement

Conformément aux dispositions des articles R. 2191-46 à R. 2191-53 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur remettra au titulaire, à sa demande, soit une copie de l'original du marché public revêtue d'une mention dûment signée, par lui, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché, soit un certificat de cessibilité conforme à l'arrêté du 28 juillet 2020 fixant le modèle de certificat de cessibilité des créances issues de marchés publics.

1.4.8. Obligation de résultat

La réalisation du marché s'appuie sur les compétences et le savoir-faire du titulaire. Le titulaire assume la direction et la réalisation des prestations objet du marché et met en œuvre les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Le marché est assorti d'une **obligation de résultat**. Pendant toute la durée d'exécution du marché et en sa qualité de professionnel, le titulaire s'oblige :

- à garantir des résultats conformes aux prestations attendues, qui sont matérialisées dans les documents particuliers du marché ;
- à faire le nécessaire pour que le pouvoir adjudicateur (et ses représentants) bénéficie, en temps utile, des informations qui sont susceptibles de l'intéresser et, notamment, de signaler au pouvoir adjudicateur tous les éléments, imprécisions ou incohérences qui lui paraîtraient de nature à compromettre la bonne exécution du marché.

1.4.9. Modification du marché

Conformément aux dispositions des articles L. 2194-1 à L. 2194-3 et R. 2194-1 à R. 2194-10 du Code de la commande publique : toute modification aux dispositions du marché est possible à condition de faire l'objet d'un accord écrit entre les deux parties et dans le respect des dispositions règlementaires applicables à ce marché.

Article 2 : Prix et règlement

2.1. Prix du marché

2.1.1. Caractéristiques des prix

Les prestations faisant l'objet du marché sont rémunérées par application d'un prix global forfaitaire, selon les stipulations de l'acte d'engagement de chacun des lots.
Les prix sont fermes et non actualisables pendant toute la durée du marché.

Ils sont établis hors taxes et sont majorés du taux de TVA en vigueur à la date de facturation des prestations.

Ils sont réputés établis aux conditions économiques du mois de la date de signature de l'acte d'engagement par le titulaire, appelé mois "zéro".

2.1.2. Contenu des prix

Les prix comprennent l'ensemble des charges et frais énumérés à l'article 10.1.3 du CCAG-TIC.

Le titulaire reconnaît avoir été suffisamment informé des conséquences directes ou indirectes des circonstances de temps, de lieux et d'horaires dans lesquelles la prestation demandée doit être réalisée et a élaboré ses prix en toute connaissance de cause.

Les prix s'entendent pour des fournitures livrées et des prestations exécutées dans les conditions prévues au cahier des charges.

2.1.3. Contenu des prix de la maintenance (lot n° 1)

La rémunération du titulaire au titre de la maintenance couvre notamment la valeur des pièces ou éléments, outillages ou ingrédients nécessaires, ainsi que les frais de la main-d'œuvre qui leur est affectée, y compris les indemnités de déplacement et les frais nécessités par les modifications mentionnées à l'article 39.1 du CCAG-TIC.

2.2. Modalités de règlement

2.2.1. Avance

Conformément aux dispositions des articles L. 2191-2 à L. 2191-3 et R. 2191-3 à 19 du code de la commande publique, une avance est accordée au titulaire du marché lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois. Cette avance est calculée sur la base du montant du marché public diminué, le cas échéant, du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à un paiement direct.

Le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Le montant de l'avance est fixé, conformément aux dispositions de l'article R. 2191-7 du code de la commande publique et R. 2193-10 du code de la commande publique :

- à 20 % du montant initial du marché, toutes taxes comprises, si la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois ;
- à 20 % d'une somme égale à douze fois le montant initial du marché, toutes taxes comprises, divisée par la durée du marché exprimée en mois, si celle-ci est supérieure à douze mois.

Si le titulaire du marché est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, le taux minimal de l'avance est porté à 30 %.

L'avance sera versée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification du marché.

Modalités de remboursement de l'avance :

Le remboursement de l'avance s'impute par précompte sur les sommes dues au Titulaire et débute :

Pour les avances inférieures ou égales à 30 % du montant toutes taxes comprises du marché : quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65 % du montant toutes taxes comprises de sa part du marché ;

Pour les avances supérieures à 30 % du montant toutes taxes comprises du marché : à la première demande de paiement.

Le remboursement complet de l'avance doit, en tout état de cause, être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant TTC des prestations qui lui sont confiées au titre du marché public.

2.2.2. Acomptes

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes.

Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

La périodicité du versement des acomptes est fixée à trois (3) mois.

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement.

Lorsque le titulaire remet à l'acheteur une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

2.2.3. Paiements partiels définitifs

Conformément aux dispositions de l'article R. 2191-26 du code de la commande publique, il pourra être procédé sur demande du titulaire, et sur le vu du procès-verbal d'admission des prestations, à un règlement partiel définitif correspondant au montant des prestations réalisées.

2.2.4. Solde

Le règlement du solde du marché s'effectuera après la décision définitive d'admission des prestations prononcée par le représentant légal du pouvoir adjudicateur conformément aux dispositions de l'article 3.3 du présent CCAP.

Si, après avoir été mis en demeure de le faire, le titulaire du marché ne produit pas sa demande de paiement dans un délai de quarante-cinq (45) jours courant à compter de l'admission des prestations, le pouvoir adjudicateur peut procéder d'office à la liquidation, sur la base d'un décompte établi par ses soins. Ce décompte est notifié au titulaire.

2.2.5. Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur facture à terme échu émise par le titulaire et après la certification du service fait par le pouvoir adjudicateur. Les factures comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le numéro d'engagement juridique Chorus correspondant au numéro du marché mentionné en première page de l'acte d'engagement ;
- La date et le numéro de la facture ;

- La dénomination sociale et l'adresse du titulaire ;
- Le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- Les références du compte bancaire mentionné sur l'acte d'engagement ;
- Le détail des prestations exécutées ;
- Le détail des prix, forfaitaires ou unitaires ;
- Le montant HT et TTC ;
- Le taux et le montant de TVA.

Conformément aux articles L. 2192-1 et s. et D. 2192-1 et s. du code de la commande publique relatifs à la facturation électronique, le titulaire ainsi que les sous-traitants admis au paiement direct transmettront leurs factures sous forme électronique.

Transmission électronique

Conformément à la loi de Modernisation de l'Economie (LME) n° 2008-776 du 4 août 2008, la personne publique accepte les factures émises sous forme dématérialisée. Les factures comprennent :

- Les mentions obligatoires devant figurer sur les factures conformément à l'article 242 nonies A de l'annexe II du code général des impôts ;
- Le numéro d'engagement juridique Chorus correspondant au numéro du marché ;
- Le numéro d'identification du service en charge de l'exécution du paiement : le numéro du service facturier **FAC9510075**.

La transmission des factures s'effectue selon l'une des deux procédures autorisées suivantes :

1) Adresser ses factures au concentrateur par EDI :

a. En les adressant directement au concentrateur de factures de la personne publique ;

b. En demandant à un opérateur de dématérialisation de son choix une prestation de dématérialisation de ses factures, charge à cet opérateur de se raccorder au concentrateur et de transmettre les factures à ce dernier.

2) Utiliser le portail Chorus Factures accessible par internet à l'URL : https://chorus-pro.gouv.fr :

a. En déposant ses factures ;

b. En saisissant en ligne ses factures sur le portail.

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous : https://chorus-pro.gouv.fr ; rubriques « aide » ou « en savoir plus ». Pour tout renseignement, le titulaire pourra se diriger vers la rubrique « nous contacter ».

Afin de garantir l'intégrité et la pérennité de leur contenu, les factures doivent respecter le formalisme préconisé par les articles L. 2192-5 et D. 2192-2 du code de la commande publique.

2.2.6. Acceptation de la demande de paiement

Le pouvoir adjudicateur accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître les avances à rembourser, les primes et les réfactions imposées.

Il arrête le montant de la somme à régler et, s'il est différent du montant figurant dans la demande de paiement, il le notifie ainsi arrêté au titulaire.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le pouvoir adjudicateur règle les sommes qu'il a admises. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le titulaire.

2.2.7. Modalité de règlement

Aucun paiement n'est exigible tant que la procédure de vérification permettant de certifier la conformité des fournitures ou des services prévue aux articles 3.2 et 3.3 du présent CCAP n'est pas achevée.

Le délai de paiement est fixé à **trente (30) jours** à compter de :

- la date de notification du marché pour l'avance éventuelle,
- la date d'acceptation des vérifications des prestations et de réception des justificatifs pour les acomptes ou, pour le solde, la date à laquelle l'admission des prestations a été prononcée par le représentant légal du pouvoir adjudicateur lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement ;
- la date de réception de la demande de paiement accompagnée des justificatifs nécessaires pour les acomptes, si elle est postérieure ou égale à la date d'acceptation des vérifications des prestations pour les acomptes ou la date d'admission des prestations pour le solde prononcée par le représentant légal du pouvoir adjudicateur.

Le délai de paiement ne peut être suspendu qu'une fois par le pouvoir adjudicateur, s'il constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

La suspension du délai de paiement fait l'objet d'une notification au titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Cette notification précise les raisons imputables au titulaire qui s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.

À compter de la réception de la totalité de ces éléments, un nouveau délai de paiement est ouvert. Il est de trente jours ou égal au solde restant à courir à la date de réception de la notification de la suspension si ce solde est supérieur à trente jours.

Dans la mesure où le titulaire a rempli ses obligations contractuelles et légales, lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, à moins qu'il soit responsable du retard, le titulaire a droit, sans qu'il ait à

les demander, au versement d'intérêts moratoires et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.
Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.
Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.
Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à quarante (40) euros.
Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la mise en paiement du principal.

Article 3 : Modalités d'exécution du marché

3.1. Conditions de livraison, de mise à disposition

Les livraisons seront adressées à l'attention du **Laboratoire sécurité des composants (LSC) de la sous-direction Expertise technique (SDE) de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) au 8 place Jeanne Laurent – 35000 Rennes** ; et seront réceptionnées par le représentant technique du pouvoir adjudicateur de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 les jours ouvrables.

Toute modification de cette adresse, ou de ces horaires, s'effectuera par le biais d'une simple correspondance du pouvoir adjudicateur envoyée par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

3.2. Opérations de vérification

Les prestations du marché sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater que les fournitures livrées et les prestations exécutées au titre de ce marché répondent aux stipulations du marché.

Les opérations de vérification nécessaires à l'admission des prestations s'effectuent conformément aux articles 31 à 32 du CCAG-TIC.

Elles porteront sur la bonne réalisation des prestations attendues dans le cadre du marché conformément aux dispositions du CCTP n° 2026-13 propre à chaque lot.

Les opérations de vérification seront réalisées par le représentant technique du pouvoir adjudicateur.

Quels que soient les résultats des vérifications, les frais qu'elles entraînent sont à la charge du pouvoir adjudicateur pour les opérations qui, conformément aux stipulations du marché, doivent être exécutées dans ses propres locaux. Ils sont à la charge du titulaire dans les autres cas.

3.3. Décision après vérification

Il est fait application des articles 33 et 34 du CCAG-TIC.

3.4. Prolongation des délais

Les modalités d'expiration ou de prolongation du délai d'exécution sont telles que prévues aux articles 13.2 et 13.3 du CCAG-TIC.

3.5. Pénalités

Le titulaire reste intégralement redevable de la prestation dont le retard ou la non réalisation donne lieu à l'application de ladite pénalité, et ne saurait se considérer comme libéré de son obligation du fait de son paiement.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-TIC : le titulaire ne disposera que de dix jours calendaires pour présenter ses observations. Exception faite de cette disposition, il sera fait application de l'ensemble des dispositions de l'article 14 du CCAG-TIC.

3.6. Litiges

Conformément à l'article 55 du CCAG-TIC, le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Dans le cas où une solution amiable et équitable ne pourrait être trouvée, le litige sera soumis à la juridiction administrative française territorialement compétente (le tribunal administratif de Paris).

3.7. Résiliation du marché

Il sera fait le cas échéant, application des articles 47 à 54 inclus du CCAG-TIC, avec les précisions et compléments suivants :

- Pendant l'exécution du marché, en cas de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du travail, la résiliation du marché peut être prononcée aux torts du titulaire après mise en demeure préalable.
- En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5 %.

En complément de ces précisions : dans le cas où le titulaire serait dans l'impossibilité de remplacer un bien défaillant, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché pour faute du titulaire, sans que ce dernier ne puisse prétendre à une indemnité.

Article 4 : Développement durable

4.1. Clause environnementale

Dans le respect d'une démarche environnementale, le pouvoir adjudicateur souhaite que le titulaire privilégie, dans la mesure du possible, les échanges dématérialisés avec le pouvoir adjudicateur et ses représentants. A cet effet, il est recommandé que les datas centers soient le moins énergivores possible en préférant, par exemple, un système avec refroidissement à eau et non en climatisation. Le titulaire devra

également disposer, dans la mesure du possible, d'un système de management de l'énergie permettant de démonter son action pour réduire ses dépenses d'énergie. A défaut, il pourra remettre des livrables sous format papier à condition de privilégier une solution d'impression respectueuse de l'environnement (matériels, papier, cartouches, encres, etc.).

Dans le respect de cette démarche environnementale et tout en garantissant la qualité des biens livrés, le titulaire est également invité à porter une attention toute particulièrement sur les moyens mis sur le transport et la protection des biens afin d'être le plus possible respectueux de l'environnement ; sans porter atteinte à l'intégrité et la qualité des personnes et des biens (objets du marché comme tiers).

Le respect des dispositions légales relatives à l'***information concernant l'obsolescence des produits manufacturés*** ainsi que l'interdiction faite pour toute personne, partie ou non au contrat, de tromper ou tenter de tromper le contractant, par quelque moyen ou procédé que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers (…) ainsi que l'interdiction de pratiquer l'obsolescence programmée, qui se définit par le recours à des techniques, y compris logicielles, par lesquelles le responsable de la mise sur le marché d'un produit vise à en réduire délibérément la durée de vie, entrent également dans le champ et donc le respect de cette clause environnementale (cycle de vie du bien étendu tout en conservant ses qualités, réduction des déchets, etc.).

4.2. Communication du BEGES et plan de transition associée

En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, il est exigé du titulaire soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement, de communiquer à l'acheteur son BEGES (Bilan des émissions de gaz à effet de serre), et son plan de transition associé, dans un délai maximum de six (6) mois après notification du marché, lié aux transports et déplacements du personnel mobilisé durant l'exécution du marché.

Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché. Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial. La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (https://bilans-ges.ademe.fr/), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, le titulaire soumis aux obligations de déclaration extra-financière peut communiquer son plan via leur rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; il indique à l'acheteur le lien internet permettant à l'acheteur d'accéder à ce document.

4.3. Clause d'insertion sociale (lot 1)

Le titulaire du lot 1 s'engage à réaliser une action de formation d'un ou plusieurs jeunes en situation de décrochage scolaire.

Il s'agit de jeunes entre 16 et 25 ans, d'un niveau de qualification inférieur à celui mentionné à l'article L. 313-7 du code de l'éducation.

Cette action de remobilisation est suivie par la Mission de Lutte contre le Décrochage Scolaire (MLDS) du ministère chargé de l'Education nationale. En cas de réalisation en dehors du territoire national, cette action est mise en œuvre par tout dispositif équivalent, impliquant des personnels éducatifs engagés dans la lutte contre le décrochage scolaire.

Dans le cadre du suivi de la clause sociale, le SGDSN sera assisté ou représenté par un référent « achat responsables » des services du Premier ministre, dont les coordonnées seront communiquées lors de la réunion de lancement.

Le volume horaire minimal exigé ici, et uniquement pour le lot n° 1 « Fourniture d'un banc d'injection de fautes laser avec un capteur photonique et ses prestations associées », est de cent (200) heures, à réaliser pendant la période du marché. Néanmoins, le titulaire peut dépasser le volume horaire s'il le souhaite.

4.3.1. Modalité d'exécution de la clause d'insertion sociale

Dans le cadre de la clause sociale, le jeune bénéficiaire du dispositif est sous statut scolaire. Une convention de stage tripartite est conclue entre l'entreprise, la MLDS (ou l'établissement scolaire de rattachement du jeune) et le jeune (ou son représentant légal).

Le titulaire du marché reçoit le jeune dans ses locaux, en immersion complète, et l'accompagne dans les tâches qui lui sont confiées. Le jeune est accompagné par la MLDS du ministère chargé de l'Éducation nationale, qui désigne un tuteur pédagogique.

Le titulaire désigne un responsable des ressources humaines (RRH), qui est l'interlocuteur privilégié du SGDSN, ainsi qu'un référent au sein de l'entreprise. Le référent « entreprise » et le tuteur pédagogique sont en relation directe.

L'action mise en œuvre fait l'objet d'une validation, par écrit, sous la forme d'un « bilan croisé » réalisé par le référent « entreprise » et le tuteur pédagogique.

Au terme de son parcours, le jeune bénéficiaire du dispositif peut intégrer un parcours de formation diplômant (reprise de scolarité) ou accéder à l'emploi (insertion professionnelle).

Toutes les hypothèses de fin de parcours sont envisagées par la MLDS, à l'occasion d'un échange avec le titulaire. À tout moment, le titulaire peut dépasser les objectifs fixés par le marché.

4.3.2. Contrôle et évaluation de l'action de formation

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le titulaire répond à toute demande du SGDSN ou de la MLDS relative à l'état d'avancement de la mise en œuvre de la clause sociale.

Pour rappel, le titulaire est tenu de transmettre en cours d'exécution au SGDSN :

- la « fiche entreprise » modifiée, le cas échéant ;
- la convention de stage tripartite ;

- l'attestation de présence du jeune bénéficiaire ;
- le bilan croisé.

Toute transmission est réalisée dans les dix (10) jours ouvrés suivant la demande par le SGDSN.

Pendant et à l'issue du parcours, le titulaire s'engage à faciliter les contacts des partenaires de l'opération avec la personne bénéficiaire du dispositif de clause sociale, et à transmettre les documents nécessaires à l'évaluation du dispositif (Cf. ci-avant).

S'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement, le titulaire doit informer le SGDSN et la MLDS. Dans ce cas, le SGDSN et la MLDS étudient avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir à la réalisation des objectifs fixés.

Article 5 : Propriété intellectuelle

Par dérogation à l'article 43 à 46 du CCAG-TIC, le titulaire cède, à titre exclusif, l'intégralité des droits ou titres de toute nature afférents aux résultats, permettant au pouvoir adjudicateur de les exploiter librement, y compris à des fins commerciales.

Ces droits sont cédés par le titulaire pour la totalité de la durée de protection légale des droits d'auteur ou de leurs ayants-droits.

La cession de ces droits est applicable dans le monde entier.

Les conditions financières de la cession sont comprises dans le montant prévu au marché.

Les droits de propriété intellectuelle des études, documents et supports produits et exécution des prestations seront cédés au pouvoir adjudicateur à l'occasion de d'admission des prestations du marché.

Article 6 : Différends

En cas de différends ou litiges, les dispositions de l'article 55 du CCAG-TIC s'appliquent.

En outre, en cas de litige avec un prestataire étranger, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Tous les documents, notices et correspondances relatifs au marché sont rédigés en français.

Article 7 : Dérogations au CCAG-TIC

Les dérogations aux CCAG-techniques de l'information et de la communication, explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP, sont apportées aux articles suivants :

Articles du présent CCAP	Articles du CCAG-TIC auquel il est dérogé	Objet de la dérogation
1.3	4.1	Pièces constitutives du marché
1.4.1	5	Mesures de sécurité et protection du secret
3.5	14	Pénalités : délai pour le titulaire pour faire part de ses observations
Article 5 :	46.2.1	Propriété intellectuelle : cession exclusive